

## **Conseil d'Unité de LITO : composition, attributions et fonctionnement** **MAJ : mars 2021**

### **1. Composition**

**Membres élus** (au moins 51% de l'effectif du Conseil d'Unité, ie au moins 5 personnes), réparties en 3 collèges :

- Collège 1 :
  - 1 membre représentant les chercheurs EPST (=Inserm et CNRS) permanents de l'Unité + 1 suppléant  
→ [Fanny Orlhac et Carole Thomas \(suppléante\)](#)
  - 1 membre représentant les PH de l'Unité (MD et PharmD) + 1 suppléant  
→ [Marie Luporsi, Hervé Brisse \(suppléant\), Laurence Champion \(suppléante\)](#)
  
- Collège 2 :
  - 2 membres représentant les ITA (Ingénieurs de Recherche PhD, Ingénieurs non PhD, Techniciens, Administratifs) de l'Unité + 1 suppléant  
→ [Christophe Nioche, Claire Provost, Kevan Rezai \(suppléant\)](#)
  
- Collège 3 :
  - 1 membre représentant les personnels non permanents de l'Unité, dont au moins 1 doctorant + 1 suppléant  
→ [Marie-Judith Saint-Martin, Thibault Escobar \(suppléant\)](#)

Membres de droit (Collège 4) : 4 personnes

- La Directrice : [Irène Buvat](#)
- Les chefs de groupe : [Nina Jehanno et Frédérique Frouin](#)
- L'assistant de prévention : [Frédérique Frouin](#)
- La personne compétente en radioprotection : [Romuald Pain](#) pour RadEx

**La durée du mandat des membres du Conseil d'Unité correspond à celle de l'Unité, sauf pour le Collège 3 où des remplacements seront nécessaires en cours de mandat.**

### **2. Attributions du conseil d'Unité**

En application de la décision du Président-directeur général de l'Inserm relative aux unités de recherche et autres formations de l'Inserm, l'avis du Conseil d'Unité est obligatoirement requis dans les matières suivantes :

- La rédaction des rapports d'activité de l'unité ;
- La politique scientifique et budgétaire et la répartition des moyens ;
- La composition et l'organisation interne de l'unité ;
- Les propositions de recrutement des personnels permanents et non permanents ;
- Les propositions de titularisation des fonctionnaires nouvellement recrutés, au terme de leur période de stage ;
- L'évolution de l'unité au terme de sa durée de vie ;
- Les projets de regroupement avec d'autres formations de recherche ;

- Les choix en matière de valorisation, d'information ou de formation ;
- Les propositions en matière de formation continue ;
- Les questions relatives aux conditions de travail, à la santé et à la sécurité au travail ;
- L'application des règles de déontologie et d'intégrité et des règles collectives de discipline ;
- Le remplacement ou le renouvellement du directeur d'unité au cours de la durée de vie de l'unité.

Le Conseil d'Unité peut, en outre, être consulté sur toute autre question relative à la vie de l'Unité.

### **3. Fonctionnement du conseil d'Unité**

- Le Conseil d'Unité est présidé par le directeur d'unité ou, le cas échéant, par le directeur adjoint.
- Le Conseil d'Unité doit pouvoir se réunir en tant que de besoin et au moins trois (3) fois par an pendant les heures de service, sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil.
- Les dates des Conseils d'Unité sont adressées aux membres au moins 15 jours avant la date prévue de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et des documents y afférents.
- Le président arrête l'ordre du jour de chaque réunion. Sont adjointes à l'ordre du jour toutes questions relevant des attributions du Conseil d'Unité dont l'examen est demandé par écrit au président par 10 % au moins des membres du Conseil.
- En présence du titulaire, le suppléant pourra, avec l'accord du titulaire, participer aux séances, mais il ne sera pas habilité à voter.
- Le Conseil d'Unité se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'absence ou d'empêchement ponctuel, un membre du Conseil d'Unité peut se faire représenter par son suppléant, qui pourra siéger avec voix délibérative. En présence du titulaire et sous réserve de son accord, le suppléant pourra participer aux séances sans voix délibérative.
- Le président, à son initiative ou sur demande de l'un des membres du Conseil d'Unité adressée au président du Conseil au moins huit (8) jours avant la tenue de la réunion, peut convoquer des experts, parmi ou en dehors des personnels de l'unité, afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Les experts ont voix consultative et ne sont pas comptabilisés dans le quorum.
- Les avis du Conseil d'Unité sont acquis à la majorité de ses membres présents ou représentés. Chacun des membres dispose d'une voix de même valeur. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Les réunions du Conseil d'Unité doivent faire l'objet de comptes rendus. Ils sont rédigés dans un délai de quinze (15) jours à compter de la tenue de la séance, par le président ou toute autre personne qu'il aura désignée à cet effet. Le compte-rendu

doit être validé par les membres du Conseil d'Unité. Pour cela, il est transmis, pour avis, aux membres qui disposent d'un délai de quinze (15) jours pour formuler leurs observations à compter de la date de réception du projet. En l'absence de réponse au terme de ce délai, leur accord sur les termes du compte rendu sera réputé acquis. Le compte rendu est définitivement adopté dans un délai de cinq (5) semaines à compter de la date de la séance.